

Les Euro Info Centres (EIC)



Les Euro Info Centres constituent un réseau d'information et d'assistance aux entreprises, spécialisé en matière européenne (financements, réglementations, fiscalité, opportunités d'affaires.) www.industrie.gouv.fr/eic

En liaison permanente avec la Commission et les autres instances communautaires, ainsi qu'avec leurs 270 homologues répartis localement sur tout le territoire de l'Europe des quinze, ils sont à même de vous accompagner dans le suivi des évolutions juridiques, normatives et concurrentielles de votre secteur d'activité.

Vos contacts

EIC REGIONAUX

EIC ALSACE	03 88 76 42 24
EIC AQUITAINE.....	05 56 11 28 14
EIC AUVERGNE.....	04 73 43 43 32
EIC BASSE-NORMANDIE.....	02 31 54 40 38
EIC BOURGOGNE.....	03 80 60 40 63
EIC BRETAGNE.....	02 99 25 41 57
EIC CENTRE.....	02 38 25 25 25
EIC CHAMPAGNE-ARDENNE.....	03 26 69 33 65
EIC FRANCHE-COMTE.....	03 81 47 42 00
EIC HAUTE-NORMANDIE.....	02 35 88 44 42
EIC ILE-DE-FRANCE.....	01 30 84 79 72
EIC LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	04 67 13 68 51
EIC LIMOUSIN POITOU-CHARENTES.....	05 55 04 40 24
EIC LORRAINE.....	03 87 33 60 32
EIC MIDI-PYRENEES.....	05 62 74 20 32
EIC NORD PAS-DE-CALAIS.....	03 20 99 45 08
EIC PARIS.....	01 55 65 73 13
EIC PAYS DE LOIRE.....	02 40 44 63 75
EIC PICARDIE.....	03 22 82 80 93
EIC ASSOCIATION POITOU-CHARENTES EUROPE.....	05 49 49 63 30
EIC GRENOBLE.....	04 76 28 28 43
EIC LYON RHONE-ALPES.....	04 72 40 57 46
EIC MARSEILLE PACA.....	04 91 39 33 77
EIC NICE COTES D'AZUR.....	04 93 13 73 05
EIC GUADELOUPE.....	+ 5 90 25 06 16
EIC GUYANE.....	+ 5 94 29 97 10
EIC MARTINIQUE.....	+ 5 96 55 28 25

EIC REUNION.....	+ 2 62 94 21 63
EIC CENTRE FRANÇAIS DU COMMERCE EXTERIEUR.....	01 40 73 32 20

TETES DE RESEAU

EIC MEDEF INTERNATIONAL.....	01 40 69 96 05
EIC APCM.....	01 44 43 10 14
EIC ACFCI.....	+ 32 2 221 0 440

MEMBRES ASSOCIES

EIC COBATY INTERNATIONAL.....	+ 32 2 739 1530
EIC COMITE DE LIAISON DES COMITES DE BASSIN D'EMPLOI.....	01 53 86 11 50
EIC FORUM FRANCOPHONE DES AFFAIRES.....	01 43 96 26 06
EIC CHAMBRE SYNDICALE DES BANQUES POPULAIRES.....	01 40 39 69 48
EIC DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE.....	32 2 230 83 31
EIC AGENCE FRANCAISE POUR LE DEVELOPPEMENTINTERNATIONAL DES ENTREPRISE.....	01 44 34 50 70
EIC UNION INTER-ENTREPRISES TEXTILE LYON ET REGION.....	04 72 53 72 04
EIC DARPMI DITR MISSION EUROPE.....	01 43 19 28 16

Réseau français des Euro Info Centres



30
réponses
pour être conforme
à la réglementation

EMBALLAGES
ET DECHETS
D'EMBALLAGES



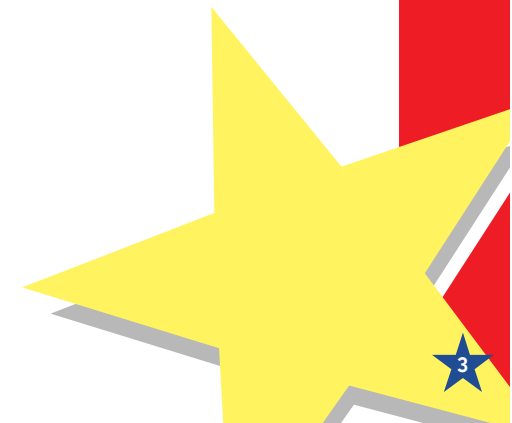
Ce document a été réalisé avec le soutien de la DRIRE de Basse-Normandie



EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES

30

réponses
pour être conforme
à la réglementation



La présente brochure a été réalisée par le réseau français des Euro Info Centres, avec le soutien de la DRIRE de Basse-Normandie.

Son objectif est d'apporter des informations et des solutions concrètes aux questions que se posent les opérateurs économiques sur la directive « emballages et déchets d'emballages » et ses textes d'application en droit français qui posent des objectifs précis en matière de valorisation et d'élimination des déchets d'emballages.

Il s'agit par conséquent d'un **recueil de réponses pratiques** aux questions les plus fréquemment posées par les **fabricants**, mais aussi par les **utilisateurs** des produits concernés.

La directive « emballages et déchets d'emballages » se démarque des autres directives « Nouvelle Approche » car elle ne soumet pas les emballages au marquage **CE**.

Ce guide a été établi à partir de l'expérience d'entreprises normandes (des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine Maritime) en la matière.

Le lecteur doit garder à l'esprit que seuls font foi les textes européens parus au Journal Officiel des Communautés européennes (aujourd'hui JO de l'Union Européenne) ainsi que les textes de transposition parus dans chaque Etat membre (pour la France, au Journal Officiel de la République Française).

Cette brochure a été réalisée par l'Euro Info Centre de Basse-Normandie en collaboration avec l'Euro Info Centre de Haute-Normandie et la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie qui lui a apporté son soutien financier.

Rédaction : Carine LEBON et
Anne-Colette RAULT
(EIC de Basse-Normandie)

Remerciements : Christian VAN PUYVELDE
(DRIRE de Basse-Normandie)

Véronique TETU et
Géraldine LECARPENTIER
(EIC de Haute-Normandie)



Dans la même collection :

Compatibilité électromagnétique/ Basse Tension
Dispositifs médicaux
Produits de la Construction
Machines / Equipements de protection individuelle

Ces publications sont disponibles auprès du réseau des Euro Info Centres.

Sommaire

- 1 Qu'est-ce qu'une directive « Nouvelle Approche » ?
- 2 En quoi la directive "emballages et déchets d'emballages" diffère-t-elle des autres directives « Nouvelle Approche » ?
- 3 Quels sont les textes français de transposition de la directive ?
- 4 Quels sont les objectifs de la directive « emballages et déchets d'emballages » en matière de valorisation des déchets après utilisation ?
- 5 Où en est la France dans la poursuite des objectifs environnementaux ?
- 6 Qu'est-ce qu'une norme européenne harmonisée ?
- 7 Que me garantissent ces normes ? Servent-elles de présomption de conformité ?
- 8 Où puis-je me procurer ces normes harmonisées ?
- 9 Quelles sont les normes dont les références sont publiées au JOCE ?
- 10 Qu'est-ce qu'un emballage ? Qu'est-ce qu'un déchet d'emballages ? Opère-t-on une distinction selon qu'il s'agit d'élément d'emballage ou de composant d'emballage ?
- 11 Puis-je utiliser d'autres symboles que le marquage CE pour marquer mes emballages ?
- 12 Quel est le système européen d'identification et de codification des emballages ?
- 13 Suis-je obligé d'apposer ces mentions ?
- 14 Quid des symboles du type Eco-emballages, Cyclamed, Adelphe ?
- 15 Comment respecter les exigences de la directive et de ses textes d'application ?
- 16 Qu'entend-on par réutilisation des emballages ?
- 17 Et par valorisation ?
- 18 Quelle est la priorité à accorder dans les modes d'élimination ?
- 19 Mes emballages sont susceptibles de contenir des métaux lourds. Dois-je respecter certaines valeurs limites de concentration ?
- 20 Existe-t-il des dérogations ? Quelles sont-elles ?
- 21 Que dois-je fournir en cas de contrôle ? Que comprend le dossier de conformité ?
- 22 Qu'est-ce que la déclaration écrite de conformité ?
- 23 Combien de temps dois-je conserver les éléments du dossier de conformité ?
- 24 Dois-je avoir recours à un organisme agréé ?
- 25 Quelles sont mes obligations en tant que fabricant d'emballages ?
- 26 Quelle est l'étendue de ma responsabilité en tant qu'importateur ? Conditionneur ? Distributeur ?
- 27 Quelles sont en France les autorités chargées du contrôle ?
- 28 Quelles sont les sanctions encourues ?
- 29 Existe-t-il des aides pour mettre en place des produits d'emballages valorisables ou réutilisables ?
- 30 Existe-t-il des centres d'information qui sauront m'orienter dans la mise en conformité de mes emballages ?

Les 26 directives « Nouvelle Approche » concernent :

- ★ les appareils à gaz
- ★ les appareils frigorifiques
- ★ les appareils utilisés en atmosphère explosible
- ★ les ascenseurs
- ★ les bateaux de plaisance
- ★ les chaudières à eau chaude
- ★ la compatibilité électromagnétique
- ★ les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro
- ★ les dispositifs médicaux implantables actifs
- ★ les dispositifs médicaux non implantables actifs
- ★ les équipements de protection individuels
- ★ les équipements marins
- ★ les équipements sous pression
- ★ les équipements sous pression transportables
- ★ les équipements terminaux de télécommunications
- ★ les emballages et déchets d'emballages
- ★ les émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments
- ★ les explosifs civils
- ★ les installations à câbles transportant des personnes
- ★ les instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- ★ l'interopérabilité du système ferroviaire trans-européen à grande vitesse
- ★ les jouets
- ★ les machines
- ★ le matériel électrique basse tension
- ★ les récipients à pression simple
- ★ les produits de construction

4 directives sont en préparation et concernent :

- ★ les instruments de mesure
- ★ les ouvrages en métaux précieux
- ★ les déchets d'équipements électriques et électroniques
- ★ la performance énergétique des bâtiments

1 Qu'est-ce qu'une directive « Nouvelle Approche » ?

Les **directives** sont des instruments à caractère législatif adoptés par les institutions communautaires. Les Etats membres doivent transposer dans leurs droits nationaux les exigences qu'elles posent. Les anciennes directives imposaient des dispositifs stricts et précis aux fabricants.

Mais, la « **Nouvelle Approche** », concept créé par la Commission Européenne en 1985, simplifie les directives afin d'accélérer le rapprochement des législations des Etats membres pour une série de produits industriels. Ainsi, la « Nouvelle Approche » :

- ★ limite l'intervention du législateur européen aux **exigences essentielles de sécurité** identiques pour toute l'Union Européenne (UE) et l'Espace Economique Européen (EEE) et
- ★ confère le choix des moyens techniques aux entreprises en les renvoyant à des **normes européennes (EN) harmonisées** d'application volontaire pour les spécifications techniques du produit.

La limitation de l'intervention du législateur aux exigences essentielles simplifie nettement l'adaptabilité, l'évolution et la compréhension des règles communautaires.

L'objectif de la « Nouvelle Approche » est double :

- ★ **garantir la sécurité des consommateurs et utilisateurs européens de ces produits** car du fait de la conformité du produit aux exigences de sécurité communautaires, le consommateur est mieux informé des garanties offertes par le produit.
- ★ **autoriser la libre circulation des produits industriels au sein du marché intérieur de l'Union Européenne.**

Les directives « Nouvelle Approche » s'appliquent donc aux responsables de la première mise sur le marché de l'Union Européenne, qu'il s'agisse de fabricants ou d'importateurs. Ces derniers doivent garantir la conformité aux règles communautaires des produits autorisés, si cette condition est respectée, à circuler sur le territoire de l'Union Européenne. Ceci crée alors une conformité du produit aux règles de tout le territoire du marché intérieur, conformité généralement signalée par l'apposition d'un marquage **CE** sur le produit.

2 En quoi la directive « emballages et déchets d'emballages » diffère-t-elle des autres directives « Nouvelle Approche » ?

La directive 94/62/CE « emballages et déchets d'emballages » du 20 décembre 1994 (JOCE L 365 du 31 décembre 1994) repose sur les principes de la « Nouvelle Approche ».

Seulement, si les directives « Nouvelle Approche » prévoient l'apposition d'un marquage **CE** sur les produits pour signifier leur conformité aux exigences essentielles qu'elles fixent, **les emballages et déchets d'emballages ne sont pas soumis au marquage CE**. En effet, pour des raisons inhérentes au produit des emballages et déchets d'emballages, le marquage **CE** n'est pas approprié.

Ainsi, d'une part, si le produit emballé doit comporter lui-même ce marquage, un marquage identique sur l'emballage risquerait de provoquer des confusions entre la conformité du produit emballé et la conformité du produit emballant. D'autre part, la directive « emballages et déchets d'emballages » fixe des objectifs globaux, à charge pour les Etats de les atteindre, qui sont plus des bonnes pratiques à exercer que des normes concrètes et pointues à respecter. (cf question 11)

3 Quels sont les textes français de transposition de la directive ?

Certaines dispositions de la directive avaient déjà été anticipées dans les décrets n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 et n° 94-609 du 13 juillet 1994 qui appliquent la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Deux décrets transposent la directive « emballages et déchets d'emballages » :

- ★ le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et
- ★ le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Deux décisions précisent la directive 94/62/CE « emballages et déchets d'emballages » :

★ décision n° 97/129/CE du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage

★ décision n° 97/138 du 3 février 1997 établissant les tableaux harmonisant les caractéristiques et la présentation des données sur les emballages et déchets d'emballages.

Deux décisions prévoient des dérogations :

★ décision 99/177/CE du 8 février 1999 sur les dérogations liées aux caisses et palettes en plastique

★ décision 2001/171/CE du 19 février 2001 sur les dérogations liées aux emballages en verre en ce qui concerne les niveaux de concentration en métaux lourds.

4 Quels sont les objectifs de la directive "emballages et déchets d'emballages" en matière de valorisation des emballages après utilisation ?

Le témoignage d'un chef d'entreprise

Un fabricant de sacs poubelle et de sacs de déchets :

« Nous ne sommes concernés qu'indirectement par cette directive. Seuls les emballages de nos produits sont soumis à ce texte. Nous avons des fournisseurs dans différents pays européens et nous leur demandons de nous fournir des déclarations de conformité. Nous avons constaté que la directive n'a pas été transposée de la même manière dans tous les Etats membres. L'Italie et l'Espagne accusent des retards. »

La directive « emballages et déchets d'emballages » fixe des objectifs précis en matière de valorisation et de recyclage des emballages. La **valorisation**, selon la Loi du 13 juillet 1994, consiste au réemploi, recyclage ou à toute autre action visant à obtenir des matériaux recyclables ou de l'énergie. Il s'agit donc d'éviter l'inutilité des déchets. Deux modes de valorisation sont possibles : la valorisation-matière qui réutilise des éléments des déchets pour les réintégrer dans le circuit économique et la valorisation énergétique qui utilise les calories contenues dans les déchets. Le **recyclage** correspond, quant à lui, à la réintroduction directe d'un déchet dans le cycle de production dont il est issu pour remplacer une matière première neuve et constitue donc une forme de valorisation-matière. (cf questions 16 à 18)

Il s'agit, à l'échelle des Etats membres, d'objectifs environnementaux chiffrés pour le **30 juin 2001**. Ainsi, il a été prévu d'atteindre dans chaque pays de l'UE l'objectif global de valorisation de 50 à 65 % du poids des déchets d'emballages. De même, 25 à 45 % en poids de l'ensemble des déchets d'emballages doivent être recyclés, avec un minimum de 15 % en poids de chaque emballage. Mais, ces objectifs chiffrés ont vocation à être augmentés.

Pour les augmenter, une directive doit être adoptée pour réviser la directive de 1994. Or, pour cela, la procédure de codécision s'applique, ce qui nécessite un accord entre le Conseil et le Parlement Européen sur proposition de la Commission. Actuellement, le Conseil a adopté une position commune, c'est-à-dire une proposition de texte, le 6 mars 2003. Cette dernière a été approuvée en

L'Irlande, la Grèce et le Portugal bénéficient s'ils le souhaitent de délais supplémentaires (une réalisation de la première série d'objectifs pour le 31 décembre 2005 au plus tard) et de seuils moindres (un minimum de 25 % du poids des déchets valorisables). Pour la seconde série d'objectifs, le Conseil envisage la date butoir du 31 décembre 2012 tandis que le Parlement européen souhaite un report de délai jusqu'au 30 juin 2010. Les obligations des pays qui entreront dans l'Union Européenne en 2004 n'ont pas encore été traitées. Toutefois, les parlementaires ont proposé un report pour l'application de ces objectifs qui n'irait pas au-delà de 18 mois après l'entrée en vigueur de la future directive.

Attention

grande partie par le Parlement lors de son assemblée plénière du 2 juillet 2003, mais quelques amendements ont été effectués. Le Conseil doit donc encore statuer avant l'adoption de la directive.

Selon la position commune du Conseil, les nouveaux objectifs devraient être réalisés pour le **31 décembre 2008**. Le Parlement européen, attaché à la date butoir initiale du 31 décembre 2006, a finalement accepté ce report de délai.

Ainsi, à cette date, 60 % au minimum en poids des déchets d'emballages devront être valorisés et 55 à 80 % en poids des déchets d'emballages devront être recyclés. Pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages, les objectifs minimaux en poids de recyclage seront : 60 % pour le verre, 60 % pour le papier et le carton, 50 % pour les métaux, 22,5 % pour les plastiques (en comptant exclusivement les matériaux recyclés sous forme de plastiques) et 15 % pour le bois.

5 Où en est la France dans la poursuite des objectifs environnementaux ?

La France a déjà atteint ces objectifs depuis 1997, sauf pour le recyclage des matières plastiques. Dans la proposition de rapport de mai 2000 de la Commission européenne sur l'évaluation des coûts et bénéfices pour l'achèvement de la réutilisation et le recyclage, dans le cadre de la directive emballages et déchets d'emballages, le taux maximal de recyclage des déchets d'emballages pour la France est annoncé : 70 %, le taux minimum étant de 50 %.

(N.B : Ces taux ont été calculés sur la base du taux de recyclage des déchets d'emballages industriels et ménagers).

6 Qu'est-ce qu'une norme européenne harmonisée ?

Dans le cadre des directives « Nouvelle Approche », une norme européenne (EN) harmonisée traduit les exigences essentielles de sécurité en prescriptions techniques. Il s'agit de normes adoptées par le Comité européen de Normalisation (CEN). Une norme européenne est qualifiée d'harmonisée à partir du moment où elle est publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE).

NB : L'entreprise n'est pas destinataire de ces objectifs environnementaux. C'est à chaque Etat de s'y conformer par l'établissement d'une législation adaptée. Mais, cette législation doit imposer des règles concrètes aux entreprises pour atteindre ces objectifs. C'est donc aux entreprises que revient, en réalité, la contribution à l'élimination des emballages. De plus, les entreprises ont tout intérêt à se préoccuper de la prévention des déchets d'emballages pour renforcer leur image commerciale.

Attention

7 Que me garantissent ces normes ? Servent-elles de présomption de conformité ?

Le témoignage d'un chef d'entreprise

Un fabricant de plaques de carton ondulé :

« Les enjeux sont principalement environnementaux et économiques. La déclaration de conformité est pour nous un argument commercial. C'est une sorte de « label », un gage de qualité de nos produits qui atteste qu'ils sont fabriqués dans le respect de la législation européenne et nationale. »

Hormis les cas de prescription réglementaire, l'application des normes est basée sur le principe du volontariat. Cependant, le respect d'une norme européenne harmonisée dont les références ont été publiées au JOCE confère une présomption de conformité aux exigences essentielles fixées par la directive dont elle traite. Ainsi, l'emballage qui aura été conçu selon la méthodologie préconisée par les normes européennes harmonisées sera réputé conforme aux objectifs de la directive.

Pour toutes les procédures "Nouvelle Approche", une résolution prévoit qu'en l'absence de publication des normes au JOCE, il reste possible de les utiliser, mais il incombera toujours au fabricant de prouver la conformité aux exigences essentielles de la directive. La présomption de conformité ne joue pas dans ce cas.

Ainsi, le respect des règles peut aller au-delà de la contrainte et devenir un véritable atout commercial, voire même un avantage concurrentiel notoire.

Le Centre Technique des Industries Mécaniques (CETIM) en a fait le constat dans un guide sur l'éco-conception : « certains donneurs d'ordre publics ou privés incitent leurs sous-traitants ou fournisseurs à évoluer. Renault a par exemple développé un système de notation des emballages industriels. A partir de plusieurs critères, dont des critères environnementaux, une note est attribuée à chaque emballage. En dessous d'une certaine note globale, le fournisseur doit faire preuve d'adaptation en présentant des améliorations. » (« L'éco-conception pour les mécaniciens : comment concilier conception et environnement pour un développement durable ? »)

8 Où puis-je me procurer ces normes harmonisées ?

Les normes sont disponibles à l'Agence Française de Normalisation (AFNOR). Par ailleurs, l'AFNOR a développé un réseau de partenaires, auprès desquels ces normes peuvent être acquises : les délégués à l'action régionale de l'AFNOR, les espaces accueil-information, les centres associés AFNOR (appartenant au réseau des ARIST - Accès Régional à l'Information Stratégique et technologique - des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie), les centres relais AFNOR et quelques partenaires technologiques ou d'enseignement.

L'AFNOR a publié un recueil des normes européennes intitulé « Emballages et déchets d'emballages : mise en œuvre de la directive 94/62/CE » (collection Recueil, normes et réglementation, 2001)

9 Quelles sont les normes dont les références sont publiées au JOCE ?

Pour les emballages et déchets d'emballages, les normes suivantes ont été publiées au JOCE :

Le témoignage d'un chef d'entreprise

Un fabricant de produits alimentaires :

« Notre activité est essentiellement tournée vers l'alimentaire. L'application de la réglementation sur les emballages ne nous dispense certainement pas des obligations à respecter en matière d'hygiène et de protection de la santé. »

EN 13428 : 2000 :

Cette norme correspond aux exigences spécifiques à la fabrication et à la composition des emballages (prévention par réduction à la source). Elle a été adoptée le 4 juin 2000. Mais, seule une partie des exigences essentielles de la directive est couverte par cette norme. En effet, elle ne couvre pas les

exigences de l'annexe II § 1, troisième tiret relatives à la « réduction au minimum de la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses du matériau d'emballage et de ses éléments, en ce qui concerne leur présence dans les émissions, les cendres ou le lixiviat qui résultent de l'incinération ou de la mise en décharge des emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages. »

EN 13432 : 2000 : Cette norme correspond aux exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation. Elle préconise un programme d'essai et des critères d'évaluation de l'acceptation finale des emballages.

Ces deux normes ont été publiées au JOCE L 190 du 12 juillet 2001.

Les normes **EN13429 : 2 000** (réutilisation - exigences concernant le nombre minimal de trajets ou de rotations dans les conditions d'utilisation normale d'un emballage), **EN 13430 : 2 000** (exigences concernant la production des emballages considérés comme recyclables), **EN 13431 : 2 000** (exigences en terme de capacité de récupération d'énergie et de valorisation énergétique des emballages), n'ont pas encore été publiées au JOCE. Il est néanmoins possible de s'en inspirer.

La réglementation sur les emballages et déchets d'emballages s'applique « (...) sans préjudice des exigences existantes en matière de qualité des emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la protection de la santé et l'hygiène des produits emballés et sans préjudice des exigences existant en matière de transport et des dispositions de la directive du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux. » (Article 2 de la directive de 1994).
Notons qu'un emballage doit aussi parfois contenir d'autres informations, en fonction des produits contenus : règles d'étiquetage sur la composition, provenance, modalités d'utilisation, contenu alimentaire, dangereux, ou médicamenteux par exemple.

10 Qu'est-ce qu'un emballage ? Qu'est-ce qu'un déchet d'emballages ? Opère-t-on une distinction selon qu'il s'agit d'élément d'emballage ou de composant d'emballage ?

Un **emballage** est un « (...) produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises (...), à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles "à jeter" utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages. » (article 3 § 1 de la directive 94/62/CE). L'emballage est appréhendé en tant que déchet une fois qu'il a été utilisé.

La position commune du Conseil du 6 mars 2003, visant à réviser la directive « emballages et déchets d'emballages », précise la notion d'emballage. Ainsi, **ne constitue pas un emballage** un article qui fait partie intégrante d'un produit, dont tous les éléments sont destinés à être consommés ou éliminés ensemble. Si les boîtes de friandises sont des emballages, les sachets de thé et les pots de fleurs qui accompagnent la plante toute sa vie (ou, selon le Parlement, pendant une partie significative de sa vie) n'en sont pas. **Constitue un emballage** un article à usage unique vendu, rempli ou conçu pour être rempli au point de vente, tels les sacs en papiers, sachets pour sandwiches...

Les composants d'emballages et éléments auxiliaires intégrés à l'emballage entrent aussi dans le champ d'application de la directive car ils sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Ainsi, une partie de l'emballage qui peut être ôtée aisément, manuellement ou à l'issue d'un procédé simple, est un composant d'emballage. (Ex : un bouchon, une capsule...) Les broches à masquage qui font partie intégrante du couvercle des récipients, les agrafes ou les étiquettes adhésives, par exemple, sont des éléments auxiliaires intégrés à l'emballage.

Mais le constituant de l'emballage est défini comme une partie de l'emballage difficile à séparer (Ex : additif).

L'emballage peut remplir différentes fonctions :

- ★ **des fonctions de protection** : mécanique, technique, thermique, biologique, fonctions de conservation et de sécurité
- ★ **des fonctions de service au consommateur** : poids, volume, rangement, transport, etc.
- ★ **des fonctions spécifiques aux professionnels** : mécanisation, manutention, palettisation, transport, entreposage, livraison, etc.
- ★ **des fonctions d'information et de présentation** : obligations légales, étiquetage, origine, contenance, codes barres, marques, etc.

Attention

Les éléments directement accrochés ou attachés au produit et qui jouent un rôle d'emballage, telles les étiquettes accrochées directement à un produit, sont des emballages sauf s'ils font partie intégrante d'un produit et que tous les éléments sont destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

La directive « emballages et déchets d'emballages » s'applique à toutes sortes d'emballages mis sur le marché européen, qu'il s'agisse d'emballages ménagers ou d'emballages industriels. (cf Article 2 de la directive).

La directive 94/62/CE et le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 distinguent trois types d'emballages : primaire, secondaire et tertiaire.

★ **L'emballage primaire ou emballage de vente** est un emballage conçu de manière à constituer au point de vente un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur.

★ **L'emballage secondaire ou emballage groupé** constitue au point de vente un groupe d'un certain nombre d'articles, qu'il soit vendu à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs aux points de vente. Il peut être séparé des marchandises qu'il contient ou protège sans en modifier les caractéristiques.

★ **L'emballage tertiaire ou emballage de transport** est conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'articles ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime ou aérien.

11 Puis-je utiliser d'autres symboles que le marquage ♻️ pour marquer mes emballages ?

Le marquage ♻️ ne s'applique pas aux emballages et déchets d'emballages (cf question 2).

L'utilisation d'autres symboles n'est pas exclue. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue le souci de lisibilité de l'emballage. Il s'agit avant tout de permettre à l'utilisateur d'identifier facilement le caractère réutilisable ou recyclable, ainsi que la nature du matériau utilisé. Le marquage a également pour but d'informer l'utilisateur des mesures correctes à prendre et de faciliter les activités de tri, recyclage, réutilisation ou valorisation. Il convient donc d'éviter tout marquage superflu.

Si une identification du matériau d'emballage doit être faite, il est en revanche obligatoire d'utiliser le système d'identification proposé par la décision n° 97/129/CE.

12 Quel est le système européen d'identification et de codification des emballages ?

Le système proposé par la décision 97/129/CE du 28 janvier 1997 repose sur une liste de matériaux soumis à identification, accompagnée de modes de numérotage et d'abréviations.

Matériaux	Abréviations utilisées	Numérotation
Plastiques : Polyéthylène téréphtalate, Polyéthylène à haute densité, Polychlorure de Vinyle, Polyéthylène à faible densité, Polypropylène, Polystyrène	PET, HDPE, PVC, LDPE, PP, PS	1 à 19
Carton, papier	PAP	20 à 39
Bois, liège	FOR	50 à 59
Métal	FE, ALU	40 à 49
Coton, jute	TEX	60 à 69
Verre	GL	70 à 79
Matériaux composites	C + abréviation correspondant au matériau dominant	80 à 99

Le système d'identification est double : il est ainsi possible pour un fabricant d'apposer alternativement les chiffres ou les abréviations. Par exemple, le polypropylène est identifiable soit par l'abréviation PP, soit par le chiffre 5.

Certains chiffres ne renvoient pas à un produit en particulier. Ces chiffres ont été réservés pour les cas où d'autres matériaux interviendraient dans la fabrication des emballages dans le futur.

13 Suis-je obligé d'apposer ces mentions ?

Le système d'identification est d'application volontaire de la part du producteur, mais à partir du moment où celui-ci choisit de l'appliquer, il doit s'y tenir.

Il n'est pas exclu que ce système devienne obligatoire ultérieurement.

14 Quid des symboles du type Eco-emballages, Cyclamed, Adelphe ?

Le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 impose au producteur ou à l'importateur d'emballages, c'est-à-dire au responsable de la mise de produits sur le marché de l'Union Européenne, de contribuer ou de pourvoir à l'élimination de l'ensemble de ses déchets résultant de l'abandon des emballages ménagers. Comme il est matériellement impossible pour les entreprises de récupérer les emballages des produits qu'elles vendent aux consommateurs, elles peuvent avoir recours à un organisme extérieur agréé. Ce dernier prendra à leur charge la récupération et la valorisation des déchets moyennant une cotisation. Ainsi, le contrat passé entre certaines entreprises et des organismes comme **Adelphe** (emballages en verre) ou **Eco-Emballages** (autres emballages), organismes agréés, permet au co-contractant de s'acquitter de son obligation légale d'élimination des déchets ménagers issus de son activité. Cette adhésion permet au producteur d'emballages d'utiliser un logo, qu'il appose sur une partie de l'emballage, attestant qu'il verse une cotisation à l'organisme récupérateur. Les organismes agréés apportent leur soutien aux collectivités locales pour mettre en œuvre des opérations de collecte et de valorisation des emballages ménagers.

Cyclamed est un organisme chargé de la récupération des médicaments.

Il s'agit ainsi d'un des moyens pour les industriels de participer à la récupération des emballages ménagers entrant également dans le champ d'application de la directive « emballages et déchets d'emballages ».

Le témoignage d'un chef d'entreprise

Un fabricant de boîtes de fromage :

« Nos produits ont été conçus pour un usage unique. Leurs destinataires sont, en règle générale, le consommateur final, si bien qu'il nous est impossible de les récupérer auprès de ceux-ci. C'est pourquoi nous apportons une cotisation auprès d'un organisme qui se charge de les récupérer, de les trier puis de les valoriser. Nous devons faire d'autant plus attention dans la conception de notre produits qu'ils ont vocation à être utilisés dans le secteur alimentaire. »

15 Comment respecter les exigences de la directive et de ses textes d'application ?

Le témoignage d'un chef d'entreprise

Un fabricant d'emballages en plastique :

« Nous avons privilégié la diffusion de l'information sur les obligations à notre charge auprès des responsables d'ateliers et des commerciaux de notre entreprise. De même, nous avons embauché une personne dont la mission est de suivre les obligations auxquelles est soumise notre entreprise. Cette personne a d'ailleurs reçu une formation spécifique dans ce but. »

Le respect des exigences de la directive impose deux obligations principales à respecter :

- ★ **la prévention** dont il faut tenir compte dans toute la chaîne de production de l'emballage, et
- ★ **la fabrication et la composition des emballages** qui sont des obligations de fond qui pèsent sur les fabricants d'emballages, notamment en ce qui concerne la teneur en métaux lourds.

Exigences préventives :

La directive 94/62/CE définit la prévention comme la « (...) réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement :

- ★ des matières et substances utilisées dans les emballages et déchets d'emballages,
- ★ des emballages et déchets d'emballages aux stades du procédé de la production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination, notamment

par la mise au point de produits et de techniques non polluants ». (Article 3 § 4 de la directive)

L'aspect « prévention » doit être intégré dans de nombreuses fonctions de l'entreprise. Cette obligation est confortée par une étude du Conseil National de l'Emballage. Ainsi, les services marketing, packaging, achats et production sont les plus pris en compte par les entreprises. Mais d'autres services, comme la Recherche et le Développement, la logistique et les relations clients/fournisseurs interviennent directement dans le développement des produits et des emballages, alors même qu'ils sont encore peu impliqués dans la prévention. Cette opération de prévention des déchets d'emballages doit par ailleurs intervenir le plus en amont possible dans le cycle de vie de l'emballage.

Exigences portant sur la fabrication et la composition de l'emballage :

L'emballage doit être conçu et fabriqué de manière à limiter son volume et sa masse au minimum nécessaire pour assurer le niveau requis de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité.

Si on se réfère à la norme européenne harmonisée relative à la prévention par réduction à la source, il faut déterminer les critères de performance et être en mesure de démontrer que le poids et/ou le volume de l'emballage ont été réduits au minimum pour ces critères de performance qui sont :

Une réduction de l'emballage peut engendrer des économies non négligeables de transport.

Attention

- ★ protection du produit,
- ★ procédé de fabrication de l'emballage,
- ★ processus de conditionnement/remplissage,
- ★ logistique (transport, stockage, manipulation),
- ★ présentation et commercialisation du produit,
- ★ acceptation par le consommateur/utilisateur,
- ★ informations,
- ★ sécurité,
- ★ autres aspects.

Cette analyse des critères de performance doit pouvoir permettre d'identifier les points critiques qui interdisent toute réduction supplémentaire. Il ne faut pas se limiter à l'identification d'un point critique : tous les points critiques doivent être envisagés, en fonction des critères de performance de l'emballage.

Le terme prévention ne se limite pas à la seule réduction à la source, qui constitue l'aspect quantitatif de la prévention. Il s'agit également de limiter les impacts négatifs des emballages sur l'environnement en considérant l'aspect qualitatif de la prévention. Cette prévention concerne les emballages existants mais aussi les créations d'emballages.

Les spécialistes conseillent d'optimiser les dimensions de l'emballage et de profiter des évolutions de la technique pour, notamment, le simplifier, faire évoluer sa conception, le concevoir différemment, en simplifier le système, améliorer la mise en œuvre des matériaux (dans le processus de fabrication) et optimiser la palettisation des produits.

Par ailleurs, l'emballage doit également être conçu et fabriqué en veillant « (...) à réduire au minimum la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses du matériau d'emballage et de ses éléments, en ce qui concerne leur présence dans les émissions, les cendres ou le lixiviat qui résultent de l'incinération ou de la mise en décharge des emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages. » (Annexe II § 1 tiret 3 de la directive 94/62/CE) (voir question n°19). C'est ici l'aspect qualitatif de la prévention : contribuer à la réduction de la nocivité des déchets d'emballages pour l'environnement comme pour l'homme.

Cette obligation s'inscrit en fait dans la réflexion relative au choix des matériaux de conception des emballages. Du choix des matériaux dépend le degré de « recyclabilité », de valorisation ou de réutilisation, puisqu'il conditionne l'éventuelle réduction du poids et du volume des emballages produits. Dans le procédé de fabrication, un choix réfléchi des matériaux peut résoudre de nombreux problèmes, notamment quant aux obligations de « recyclabilité » et de valorisation. Par un choix approprié, le fabricant est presque en mesure, dès la conception, de garantir la conformité de l'emballage aux exigences de la directive. En effet, à ce stade, le fabricant peut dire à quoi il destine l'emballage et quel type de valorisation ou recyclage est possible ou souhaitable.

Bien que le choix des matériaux soit important, la substitution d'un matériau par un autre ne suffit pas.

Attention

La directive a également prévu, en son article 20, que pouvaient être prises des mesures spécifiques notamment pour :

- ★ les emballages primaires des appareils médicaux,
 - ★ les médicaments,
 - ★ les emballages de petite taille et
 - ★ les emballages de luxe.
- Il est en effet plus difficile pour ces derniers de se conformer aux dispositions de la directive. Toutefois, ce type d'adaptation n'est pas encore intervenu.**

Attention

16 Qu'entend-on par réutilisation des emballages ?

L'annexe II § 2 de la directive « emballages et déchets d'emballages » expose les exigences portant sur le caractère réutilisable d'un emballage. Ainsi, « l'emballage doit répondre simultanément aux exigences suivantes :

★ ses propriétés physiques et ses caractéristiques lui permettent de supporter plusieurs trajets ou rotations dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles,

★ il est possible de traiter l'emballage utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs,

★ les exigences propres à l'emballage valorisable au moment où l'emballage cesse d'être réutilisé, devenant ainsi un déchet, sont respectées. »

Un emballage réutilisé sera considéré comme un déchet au moment où il ne pourra plus être réutilisé à nouveau. Ainsi, au moment de la conception d'un emballage, si on choisit que l'emballage peut être réutilisable, sont prévus des trajets ou rotations de l'emballage avant que celui-ci ne devienne totalement inutilisable. C'est la norme **EN 13429** qui établit les conditions de réutilisation d'un emballage : un emballage réutilisable doit pouvoir être vidé sans risque de détérioration ou, sinon, doit pouvoir être remis en l'état (lavé, nettoyé, réparé par exemple).

On distingue la réutilisation en circuit fermé ou en circuit ouvert :

★ **en circuit fermé** : l'emballage appartient à une entreprise et circule au sein de l'entreprise. Si l'emballage est qualifié de réutilisable, l'entreprise doit être en mesure de reprendre l'emballage s'il a été utilisé selon la destination spécifiée,

★ **en circuit ouvert** : l'emballage peut être utilisé par des utilisateurs successifs, à partir du moment où il devient la propriété de chaque utilisateur.

Le témoignage d'un chef d'entreprise

Un fabricant de palettes en bois :

« Les palettes dites multi-rotations que nous produisons permettent à notre client de choisir un système de consignation ou d'échanges, car une palette peut être réutilisée de nombreuses fois pour le même usage. Certaines palettes ont une durée de vie de 5 à 6 années. »

17 Et par valorisation ?

La valorisation des déchets d'emballages peut s'opérer soit par **valorisation énergétique** avec récupération d'énergie (utilisation des emballages pour leur valeur calorifique, par combustion), soit par **recyclage** (ou retraitement).

Les possibilités de recyclage sont : - la valorisation matière (utilisation pour fabriquer d'autres biens) ou - la valorisation organique (cas des déchets d'emballages biodégradables, subissant une décomposition - compostage par exemple).

Une société de récupération des déchets a été choisie par des entreprises pour collecter et trier leurs déchets d'emballages. Cette société procède à un premier tri pour séparer les déchets métalliques et non métalliques, puis à un deuxième tri pour séparer les différents métaux en fonction de leur densité selon deux techniques : la flottation ou l'induction.

Attention

L'emballage doit pouvoir être valorisé selon l'un ou l'autre des moyens précités. Donc, pour une valorisation optimale, il est important de réfléchir au choix des matériaux dans la conception même de l'emballage.

Les exigences portant sur le caractère valorisable des emballages se retrouvent à l'annexe II § 3 de la directive.

18 Quelle est la priorité à accorder dans les modes d'élimination ?

La directive « emballages et déchets d'emballages » et son décret français d'application (décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996) précisent l'obligation de promouvoir l'élimination des déchets d'emballages : l'entreprise est alors tenue de pourvoir à l'élimination des déchets issus des emballages qu'elle produit. Pour ce faire, elle dispose de trois solutions : la réduction à la source (cf. question 15), la valorisation (cf. question 17) ou la réutilisation (cf. question 16).

L'essentiel est de participer d'une façon ou d'une autre à la réduction des déchets d'emballages. Il n'y a donc pas de

priorité particulière à accorder aux différents

modes de valorisation. Tous les produits ne pourront pas être éliminés de la même façon.

Et il n'existe pas de mode type pour tel ou tel produit. Le recyclage apparaît certes comme le plus aisé à appréhender, mais chaque

moyen a son importance. Ainsi, la diminution des déchets d'emballages est optimisée si un emballage est conçu de manière à ce qu'il produise non seulement le moins de déchets

possibles en quantité, mais également en qualité, s'il peut ensuite être réutilisable un certain nombre de fois, puis valorisé pour en

faire de l'énergie par exemple. Notons que la prévention reste de loin la meilleure façon de s'assurer de la conformité des emballages aux

exigences de la directive.

Le témoignage d'un chef d'entreprise

Un fabricant de palettes en bois :

« La société sous-traite le recyclage de ses palettes auprès de deux entreprises, l'une spécialisée dans la récupération et l'autre dans la valorisation. Une fois les palettes récupérées, elles sont "déferrailées" (i.e. retrait des éléments de fixation), pour pouvoir en faire des broyats de palettes, qui serviront plus tard à la fabrication de panneaux de particules, de compost pour la jardinerie, mais aussi de pâte à papier. Le bois, ayant également un fort pouvoir calorifique, est aussi utilisé dans les chaufferies. »

Le témoignage d'un chef d'entreprise

Un transformateur de carton :

« De nombreuses difficultés sont apparues notamment pour le recyclage des produits qui associent différents matériaux. Nous favorisons aujourd'hui la fabrication de produit uni-matière. Nous avons engagé une campagne de communication pour nos clients afin de les sensibiliser à nos nouvelles contraintes. De plus, nous avons du mal à cerner l'étendue de notre responsabilité en tant que transformateur. »

En terme d'élimination des déchets, nous travaillons avec une collectivité pour mettre en place un centre de récupération et de traitement de déchets. L'objectif est d'approvisionner cette collectivité en eau chaude.

19 Mes emballages sont susceptibles de contenir des métaux lourds. Dois-je respecter certaines valeurs limites de concentrations ?

Le témoignage d'un chef d'entreprise

Un fabricant de sacs poubelle et de sacs de déchets :

« Ce texte impose de nombreuses contraintes techniques puisque l'objectif est de diminuer l'épaisseur des emballages et donc de développer de nouveaux conditionnements. Nous sommes très attentifs au recyclage et à l'élimination de nos déchets. Nous étudions la possibilité notamment de diminuer les métaux lourds dans les encres et les pigments que nous utilisons pour colorer nos produits. »

Il est important de s'assurer que la somme des niveaux de concentration de ces métaux lourds ne dépasse pas un certain seuil. Le seuil est dégressif à partir de la date de transposition par les Etats membres.

Les métaux lourds concernés par la directive 94/62/CE sont le plomb, le cadmium, le mercure et le chrome hexavalent (article 11 de la directive).

Attention

Date de mise sur le marché	Niveaux maximum de concentration (parts par million en poids)
30 juin 1998	600 ppm
30 juin 1999	250 ppm
30 juin 2001	100 ppm

Les niveaux de concentration prévus pour les métaux lourds ne s'appliquent pas aux produits composés entièrement de verre cristal (cf. art. 11 § 2 de la directive 94/62).

20 Existe-t-il des dérogations ? Quelles sont-elles ?

La décision de la Commission européenne du 19 février 2001 prévoit une dérogation pour les emballages en verre, de manière à encourager le recyclage du verre. Ainsi, sous certaines conditions, les emballages en verre mis sur le marché après le 30 juin 2001 peuvent dépasser la limite des 100 ppm prévue.

De même, pour les caisses et palettes en plastique, la somme des niveaux de concentration des métaux lourds peut dépasser les seuils prévus si certaines conditions sont réunies (cf.

La présence accidentelle d'un des métaux lourds considérés est tolérée, dans la mesure où les palettes en plastiques constituent déjà un matériau recyclé. Le dépassement des limites est autorisé uniquement si ce dépassement résulte d'ajout de matériaux recyclés.

Attention

article 4 de la décision 99/177 du 8 février 1999). Elles doivent avoir été fabriquées à partir d'autres caisses ou palettes en plastique. Cependant, les caisses et palettes en plastique concernées par la dérogation doivent être clairement identifiées et visibles de manière permanente. (cf. art. 5 de la décision). Les dérogations sont autorisées moyennant un système d'archivage et d'inventaire précis des matériaux composant les produits.

Enfin, les exigences essentielles de la directive et de son décret d'application ne s'appliquent pas aux emballages mis sur le marché avant le 31 décembre 1994. Cependant, la mise sur le marché de tels emballages n'a été acceptée que jusqu'au 1^{er} janvier 2000.

Le témoignage d'un chef d'entreprise

Une biscuiterie :

« Avant même de demander les déclarations de conformité afférentes à l'emballage que nous utilisons, nous avons envoyé à chaque fournisseur un questionnaire de 6 questions :

★ Les matériaux d'emballage ou un de leurs constituants contiennent-ils des substances toxiques (notamment plomb, cadmium, mercure, chrome hexavalent) ? Si oui, dans quelles proportions et quelles sont les mesures envisagées ?

★ L'emballage contient-il ou pourrait-il contenir des matériaux recyclés ?

★ Le produit fait-il partie d'un programme de réutilisation ?

★ Quel type de valorisation des déchets est a priori prévu ?

★ Dans le cas d'une incinération, l'emballage contient-il des composants nocifs pour l'environnement, et si oui, lesquels ?

★ L'emballage est-il conçu de manière à pouvoir être écrasé ou plié facilement pour réduire son volume ?

Cette démarche a été entreprise dès le courant de l'année 1999, car c'est dans le cadre d'une démarche qualité globale que le traitement des emballages et déchets d'emballages a été envisagé. Le questionnaire est toujours envoyé à tout nouveau fournisseur. Il nous permet d'établir une fiche technique détaillée sur chaque emballage.

21 Que dois-je fournir en cas de contrôle ? Que comprend le dossier de conformité ?

L'article 9 du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 nous donne la réponse.

Le décret de 1998 n'exclut pas la possibilité de présenter une documentation technique par type d'emballages. Dans un pareil cas, le dossier peut porter sur des familles d'emballages.

Attention

En cas de contrôle, il convient de fournir un dossier de conformité composé de :

- ★ Une déclaration écrite de conformité
- ★ Une documentation technique de conformité comprenant :
 - une description générale de l'emballage et de sa composition
 - des dessins de conception et de fabrication ainsi que les descriptions nécessaires à la compréhension
 - une liste des normes appliquées et des résultats des contrôles effectués dans le cadre de ces normes
 - en l'absence de normes : une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles
 - les résultats des mesures effectuées pour vérifier que les niveaux de concentration de métaux lourds ne sont pas dépassés.

22 Qu'est-ce que la déclaration écrite de conformité ?

Le témoignage d'un chef d'entreprise

Un chef d'une entreprise de conditionnement :

« Nous avons une fiche technique détaillée sur chaque emballage, la fiche dépendant essentiellement des documents que nous apportent les fournisseurs des emballages que nous utilisons. »

La déclaration écrite de conformité atteste de la conformité de l'emballage aux exigences essentielles portant sur la fabrication ou la composition d'un emballage ainsi que sur le caractère réutilisable ou valorisable d'un emballage.

Les déclarations écrites de conformité sont plus ou moins précises selon les produits. Cependant, elles doivent impérativement comporter les noms et coordonnées de la société, ainsi que la désignation de l'emballage concerné, accompagnés de la signature du responsable et du cachet de la société. Elle peut être établie selon les catégories de composants, selon les types d'emballages, etc., car la présentation de la déclaration n'est pas figée. La déclaration écrite de conformité engage le signataire de ladite déclaration.

Elle peut être transmise à l'utilisateur de l'emballage.

Exemple de déclaration de conformité :

Nom et coordonnées de la société :

Certifie que l'emballage désigné ci-dessous :

est conforme aux dispositions de la directive 94/62/CE et de son décret d'application n°98/638 relatif aux exigences liées à l'environnement.

L'emballage a été fabriqué conformément aux normes suivantes :

- NF EN 13428
- NF EN 13429
- NF EN 13430
- NF EN 13431
- NF EN 13432

L'emballage contient les métaux lourds suivants dans la limite autorisée par la réglementation en vigueur :

Fait à : -----

Signature du responsable et cachet de la société :

23 Combien de temps dois-je conserver les éléments du dossier de conformité ?

Les éléments du dossier de conformité doivent être conservés pendant un délai de deux ans au minimum à compter de la première mise sur le marché de l'emballage.

Les éléments du dossier de conformité relatifs aux palettes et caisses en plastique doivent être tenus à la disposition des autorités nationales de contrôle pendant une durée minimale de quatre ans. Un emballage satisfaisant aux exigences de la directive est réputé l'être jusqu'à ce qu'une modification de l'emballage interviene. Dans ce cas, il incombe au fabricant de l'emballage de s'assurer que la modification intervenue sur l'emballage n'est pas de nature à remettre en cause la conformité aux exigences de la directive.

Cependant, toute modification ne doit s'opérer que si l'industriel concerné s'est assuré qu'elle ne remet pas en cause la conformité déclarée. De plus, il ne faut jamais négliger les éventuelles évolutions de la technique : rien ne permet d'affirmer qu'un produit conforme aujourd'hui le demeurera dans une dizaine d'années.

24 Dois-je avoir recours à un organisme agréé ?

Contrairement à certains cas couverts par les directives « Nouvelle Approche », il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un organisme agréé pour certifier que l'emballage est conforme aux exigences de la directive. En effet, tout repose sur l'« auto-certification » du fabricant d'emballage. Cette approche est de plus en plus utilisée dans les applications de la « Nouvelle Approche », car elle est le reflet de la volonté de simplifier au mieux la procédure, tout en conservant l'aspect obligatoire de la conformité aux exigences des directives. La conformité du produit à la directive n'est pas entachée, puisqu'un contrôle rigoureux peut intervenir entérinant ou non l'« auto-certification ».

25 Quelles sont mes obligations en tant que fabricant d'emballage ?

Le témoignage d'un chef d'entreprise

Un fabricant de fûts en métal et en plastique et de bouteilles en polycarbonate :

« Nous considérons être bien informés des obligations qui nous incombent et de l'étendue de nos responsabilités en tant que fabricant. Cette directive nous a conduit à modifier nos produits pour les rendre conforme à la législation européenne. Cette mise en conformité engendre des coûts et représente une personne à mi-temps qui gère les aspects administratifs. »

Le fabricant établit un cahier des charges relatif à l'emballage. Ce cahier des charges est composé des plans techniques ainsi que de la définition du poids et/ou du volume de l'emballage.

Le fabricant d'emballages doit pouvoir prouver qu'il a suivi une démarche permettant de prendre en compte l'exigence de réduction à la source (prévention). C'est lui qui fournit le dossier complet de conformité dans ce but.

26 Quelle est l'étendue de ma responsabilité en tant qu'importateur ? Conditionneur ? Distributeur ?

Le témoignage d'un chef d'entreprise

Un fabricant de carton ondulé :

« Nous avons été tenus informés de ces nouvelles obligations par notre organisation professionnelle. Ce texte a engendré une multiplication des formalités administratives. En terme de responsabilité, la déclaration de conformité nous permet d'indiquer ce sur quoi nous nous engageons et ainsi de poser des limites à notre responsabilité. »

L'importateur, le conditionneur et le distributeur sont des utilisateurs d'emballages.

★ Si le fabricant ou son mandataire est établi dans un des pays signataires de l'espace économique européen (EEE), c'est au fabricant qu'incombe cette responsabilité.

★ Si le fabricant n'est pas établi dans un Etat membre ou pays de l'EEE, il incombe à son mandataire établi lui-même dans un Etat membre ou pays de l'EEE de fournir le dossier technique. Si le mandataire lui-même n'est pas établi selon les mêmes critères, c'est alors au responsable de la mise sur le marché de l'emballage de produire les éléments de preuve de la conformité de l'emballage aux exigences de la directive et de ses textes d'application.

L'importateur, comme le distributeur ou l'utilisateur

industriel peuvent donc être amenés à répondre de la conformité du produit, pour autant qu'ils sont responsables de la mise sur le marché européen du produit. Par ailleurs, voyons le cas particulier du responsable de la mise sur le marché d'un emballage plein qui n'est pas le fabricant

Seul le fabricant de l'emballage est tenu de produire un dossier complet de conformité. Les autres intervenants dans la chaîne de vie de l'emballage ont l'obligation de produire leur déclaration de conformité.

Attention

de l'emballage : il doit être en mesure, en cas de contrôle et selon les mêmes conditions de contrôle, « de présenter une déclaration écrite de la conformité des emballages utilisés du lieu de conditionnement au lieu de vente au consommateur final ». (cf. article 11 du décret 98-638 du 20 juillet 1998)

(Exemple : une entreprise fabriquant uniquement le produit contenant de l'emballage, comme des produits alimentaires, lesquels produits sont contenus dans des boîtes en carton, sachets individuels, etc.)

27 Quelles sont en France les autorités chargées du contrôle ?

Les contrôles peuvent intervenir dans les deux ans qui suivent la première mise sur le marché de l'emballage. Ils peuvent avoir lieu à chaque stade de la chaîne de vie de l'emballage, de la fabrication à la distribution.

Les documents justificatifs doivent être présentés dans les 15 jours.

Attention

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes peut contrôler la conformité de l'emballage auprès du fabricant, comme auprès de l'utilisateur. Par ailleurs, pour les produits importés, la direction générale des douanes peut être amenée à effectuer ce type de contrôle.

28 Quelles sont les sanctions encourues ?

Une entreprise, en tant que personne morale, peut être déclarée responsable pénalement.

Le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998, dans son article 12, prévoit les sanctions en cas de non application de ses dispositions. Ainsi, une mise sur le marché d'un emballage non conforme, une mise sur le marché d'un emballage sans présentation de la déclaration écrite de conformité ou une non présentation de la déclaration écrite de conformité dans les délais impartis sont punies d'une amende, en qualité de contravention de la troisième classe (500 €). En outre, en tant que personne morale, l'entreprise encourt une majoration de l'amende, au titre de l'article 131-41 du Code pénal : « le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction. » C'est le juge saisi de l'affaire qui décide de la sanction à appliquer.

29 Existe-t-il des aides pour mettre en place des produits d'emballages valorisables ou réutilisables ?

Il n'existe pas d'aide spécifique car il s'agit d'une obligation d'adaptation à la législation qui ne peut en principe justifier une aide. Cependant, si l'entreprise en profite pour « repenser » totalement le produit, notamment dans la conception, de moderniser l'outil de production, il n'est pas exclu qu'une aide dans le cadre d'actions collectives régionales puisse être envisageable. Les DRIRE peuvent donner des informations sur le sujet.

30 Existe-t-il des centres d'information qui sauront m'orienter dans la mise en conformité de mes emballages ?

Le Ministère de l'Industrie, de la Poste et des Communications est compétent pour toutes les questions de mise en conformité des produits régis par cette directive « emballages et déchets d'emballages ». Plus particulièrement sous l'angle des déchets, les **Directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)** sauront également vous conseiller.

L'Industrie de l'emballage s'est rassemblée au sein du **CLIFE (Comité de Liaison des Industries Françaises de l'Emballage)** afin d'aider ses adhérents à mettre en oeuvre les différentes réglementations en vigueur. De même, le **Conseil National de l'Emballage** a pour mission de développer une approche pragmatique et pédagogique de prévention des déchets d'emballages. Il aide les entreprises fabricantes à agir efficacement sur la conception, la fabrication, la composition, l'utilisation et la valorisation des emballages. Il regroupe un ensemble de personnes qui ont un intérêt dans le domaine de l'emballage ou qui assurent une représentation institutionnelle des consommateurs.

L'AFNOR prépare les travaux de normalisation et diffuse les normes harmonisées.

Des organismes tels que le **Laboratoire National d'Essai** peuvent également vous conseiller (assistance technique, formations, mise en conformité, examen des produits, etc.)

Par ailleurs, le réseau des Euro Info Centres a, en général, développé certains services sur le marquage **CE** : orientation, informations, documentation, contacts, voire assistance personnalisée.

1. Textes officiels

A - Textes communautaires

- ★ Directive n° 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, JOCE L 194 du 25.07.1975, p. 39-41
- ★ **Directive n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, JOCE L 365 du 31.12.1994, p. 10-23**
- ★ Proposition de directive relative au marquage des emballages et à l'établissement d'une procédure d'évaluation de la conformité des emballages, COM (96) 191 final, JOCE C 382 du 18.12.1996, p. 10-13
- ★ Décision de la Commission n° 97/129 du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballages (...), JOCE L 50 du 20.02.1997, p. 28-31
- ★ Décision de la Commission n° 97/138/CE du 3 février 1997 relative aux tableaux correspondant au système de bases de données (...), JOCE L 52 du 22.02.97, p.22-30
- ★ Décision de la Commission n° 99/177/CE du 8 février 1999 établissant les conditions d'une dérogation pour les caisses en plastique et les palettes en plastique eu égard au niveau de concentration en métaux lourds (...), JOCE L 56 du 04.03.1999, p. 47-48
- ★ Décision de la Commission n° 01/171 du 19 février 2001, établissant les conditions d'une dérogation pour les emballages en verre en ce qui concerne les niveaux de concentration en métaux lourds (...), JOCE L 62 du 2 mars 2001, p. 20-21
- ★ Décision de la Commission n° 2001/524/CE du 28 juin 2001 relative à la publication des références des normes EN (...) concernant les emballages et déchets d'emballages, JOCE n° L 190 du 12.07.2001, p.21-23
- ★ Position commune n°18/2003/CE du 6 mars 2003 en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE, JOUE C 107 E du 06.05.2003, p. 17-25
- ★ Résolution du Parlement européen sur la position commune adoptée en séance plénière le 2 juillet 2003, document du Parlement européen n° A5/2003/200, (14843/1/2002 - C5-0082/2003 - 2001/0291 (COD))

B - Textes français

- ★ **Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux**, JORF du 16.07.1975, p. 7279-7281
- ★ Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, JORF du 14.07.1992, p. 9461-9466
- ★ Décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 sur les déchets résultant de l'abandon des emballages (...), JORF du 03.04.1992, p. 5003-5004
- ★ Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (...) sur les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménagers, JORF du 21.07.1994, p. 10534-10535
- ★ Circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à l'application du décret n°94-609, non publiée au JORF
- ★ **Décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés**, JORF du 24.11.1996, p. 1738-1739
- ★ **Décret n° 98- 638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages**, JORF du 25.07.1998, p. 11394-11396
- ★ Circulaire du 16 février 1999 relative à l'application du décret n° 98-638, non publiée au JORF
- ★ Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 sur le transport par route, le négoce et le courtage des déchets, JORF du 06.08.1998, p. 12052-12053

2. Guides et manuels

- ★ Recueil « Emballages et déchets d'emballages, mise en œuvre de la directive 94/62/CE », collection Normes et réglementation, AFNOR 2001
- ★ « La valorisation des emballages en France », ADEME, édition 2001
- ★ « Mise en œuvre de la prévention lors de la conception et de la fabrication des emballages », Manuel de meilleures pratiques, Conseil National de l'emballage, Mai 2000
- ★ « L'Industrie française de l'emballage en chiffres », SESSI, édition 2 000
- ★ « Emballages et déchets d'emballages- Directive 94/62-Décret 98-638, Guide pratique de mise en conformité », Laboratoire National d'Essai, 1999, 150 p.
- ★ « Emballages et déchets d'emballages, Guide d'application », édité par le Comité de Liaison des Industries Françaises de l'Emballage (C.L.I.F.E), 2 000
- ★ Guide bleu sur les directives basées sur la nouvelle approche et l'approche globale. Disponible en ligne : <http://europa.eu.int/comm/entreprise/newapproach/legislation/guide/legislation.htm>
- ★ « L'éco-conception pour les mécaniciens : comment concilier conception et environnement pour un développement durable ? », CETIM (Centre Technique des Industries Mécaniques), 2003.

A Adresses utiles

★ AFNOR - Région Ile de France - Espace Information Vente

11, Avenue Francis de Pressensé, 93571 Saint-Denis La Plaine Cedex
Tél : 01 41 62 84 00 Fax : 01 49 17 90 62 ; <http://www.afnor.fr>
norminfo@afnor.fr

★ ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) (division emballages)

2, square Lafayette 49004 ANGERS Cedex 01
Tél : 02 41 20 41 20 Fax : 02 47 87 23 50 ; <http://www.ademe.fr>

★ ARIST de Basse-Normandie

CRCI de Basse-Normandie, 1, rue René Cassin, Saint-Contest, 14911 CAEN Cedex 9
Tél : 02 31 54 40 28 Fax : 02 31 54 40 41 arist@basse-normandie.cci.fr
www.basse-normandie.cci.fr

★ CLIFE (Comité de Liaison des Industries Françaises de l'Emballage)

5, rue de Chazelles 75017 PARIS
Tél et Fax : 01 46 22 09 09 unitesfr@aol.com (préciser : « à l'attention du CLIFE »)

★ Conseil National de l'Emballage

118, rue Achille Peretti 92200 Neuilly sur Seine
Tél : 01 46 37 16 00 Fax : 01 46 37 15 60 c.n.e.@wanadoo.fr

★ DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) de Basse-Normandie

Avenue de Tsukuba, 14209 Hérouville Saint Clair
Tél : 02 31 46 50 00 Fax : 02 31 94 82 49

★ Laboratoire National d'Essai

Centre logistique et emballage, 29 Avenue Roger Hennequin, 78197 Trappes Cedex
Tél : 01 30 69 12 89 Fax : 01 30 69 12 34 info@lne.fr <http://www.lne.fr>

★ Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

DiGITIP (DG de l'industrie, des technologies de l'information et des postes)
Le Bervil, DiGITIP, 12, rue Villiot, 75572 PARIS Cedex 12
Tél : 01 53 44 95 09 Fax : 01 53 44 91 83 <http://www.minefi.gouv.fr>

★ Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire

20, avenue de Ségur, 75007 PARIS
Tél : 01 42 19 15 48 Fax : 01 42 19 14 68 <http://www.environnement.gouv.fr>

Nous remercions

★ Les entreprises suivantes dont les témoignages ont permis la réalisation de ce guide :

Normandie Emballages (14) ★ Palettes Perunera (14) ★ CIBEM (Compagnie Industrielle des Bois et Emballages) (14) ★ Saint André Plastique (50) ★ Biscuiterie de l'Abbaye (61) ★ Guy Dauphin Environnement (14) ★ Laboratoires Gilbert (14) ★ Buronomic (14).

★ Le laboratoire national d'essai et le CETIM (Centre technique des industries mécaniques)

Notes Personnelles